

**RÈGLEMENT N° 2537-3**

---

**RÈGLEMENT 2537-3 MODIFIANT LE  
RÈGLEMENT 2537 INTITULÉ :  
« RÈGLEMENT 2537 RÉGISSANT LA  
COLLECTE ET L'ÉLIMINATION DES  
MATIÈRES RÉSIDUELLES » AFIN DE  
MODIFIER LES DISPOSITIONS RELATIVES  
À LA COLLECTE DES DÉCHETS**

---

À une séance ordinaire du Conseil de Côte Saint-Luc, tenue à l'Hôtel de Ville, 5801 boulevard Cavendish, lundi, le 16 janvier 2023 à 20 h 00, à laquelle étaient présents :

Le maire Mitchell Brownstein, B. Comm., B.D.C., L.L.B

Le conseiller Lior Azerad

La conseillère Dida Berku, B.D.C.

Le conseiller Mike Cohen, B.A.

Le conseiller Mitch Kujavsky, B. Comm.

Le conseiller Oren Sebag, B.Sc. RN MBA

La conseillère Andee Shuster

**ÉTAIENT AUSSI PRÉSENTS :**

M<sup>e</sup> Jonathan Shecter, Directeur général et directeur des services juridiques et greffier

ATTENDU Qu'un avis de motion a été donné pour le présent règlement à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 12 décembre 2022;

IL EST ORDONNÉ ET STATUÉ par le Règlement n° 2537-3 intitulé : « Règlement 2537-3 modifiant le règlement 2537 intitulé : « Règlement 2537 régissant la collecte et l'élimination des matières résiduelles » afin de modifier les dispositions relatives à la collecte des déchets » comme suit :

#### **ARTICLE 1**

L'article 4 du Règlement 2537 est modifié par la présente en abrogeant la définition de « Sac admissible ».

#### **ARTICLE 2**

L'article 9 du Règlement 2537 est remplacé par :

#### **« 9. Éparpillement de matières résiduelles dans l'environnement**

Un contenant ou conteneur à chargement frontal ne doit pas être rempli au-delà de la hauteur de ses parois.

Il incombe à chacun de voir à ce que les matières résiduelles restent dans leurs contenants ou conteneurs à chargement frontal respectifs pour éviter qu'elles ne s'éparpillent dans l'environnement.

Chaque personne est responsable de ramasser les matières qui se seraient échappées d'un contenant ou conteneur à chargement frontal, et ce, sur une propriété publique ou privée. »

#### **ARTICLE 3**

L'article 29 du Règlement 2537 est modifié par la présente en abrogeant les articles 29.1 et 29.2.

#### **ARTICLE 4**

Le Tableau 1 de l'Annexe B du Règlement 2537 est modifié et remplacé par le tableau suivant :

**Tableau 1 : Quantité et taille des contenants et des conteneurs à chargement frontal pour les immeubles résidentiels, les immeubles en rangée et les bâtiments d'exception**

<b>Catégorie</b>	<b>Ordures ménagères (maximum)</b>	<b>Recyclage (minimum)</b>	<b>Matières organiques (minimum)</b>
<b>Immeuble résidentiel (par logement)</b>	1 bac noir d'une capacité maximale de 360 L ou 1 bac d'une capacité maximale de 360 L, sous réserve de l'approbation de la Ville	1 bac bleu	1 bac brun

<b>Immeuble en rangée</b>	1 conteneur à chargement frontal par 10 logements  ou 5 contenants de 360 L	1 conteneur à chargement frontal par 10 logements  ou 8 bacs bleus	1 contenant à chargement frontal par 10 logements  ou 8 bacs bruns
---------------------------	--	---	---

## ARTICLE 5

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(s) Mitchell Brownstein

---

MITCHELL BROWNSTEIN  
MAIRE

(s) Florine Agbognihoue

---

FLORINE AGBOGNIHOUE  
ASSISTANTE-GREFFIERE

**COPIE CONFORME**

---

**FLORINE AGBOGNIHOUE  
ASSISTANTE-GREFFIERE**



PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE CÔTE SAINT-LUC

**RÈGLEMENT N° 2537-3**

---

**RÈGLEMENT 2537-3 MODIFIANT LE  
RÈGLEMENT 2537 INTITULÉ :  
« RÈGLEMENT 2537 RÉGISSANT LA COLLECTE  
ET L'ÉLIMINATION DES MATIÈRES  
RÉSIDUELLES » AFIN DE MODIFIER LES  
DISPOSITIONS RELATIVES À LA COLLECTE DES  
DÉCHETS**

---

ADOPTÉ LE : 16 JANVIER 2023

EN VIGUEUR LE : 1 FÉVRIER 2023

**COPIE CONFORME**